



Arrêt

n° 204 331 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M QUESTIAUX loco Me M.P. de BUISSERET, avocats, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule, de confession musulmane et apolitique.

Vous arrivez en Belgique le 16 janvier 2013 et le lendemain, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des Étrangers (OE), où vous dites avoir eu des problèmes avec votre belle-famille et, plus particulièrement, avec le frère cadet de votre défunt mari, Boubacar [D.], un militaire qui voulait vous marier de force. Suite à votre refus, il vous harcèle, vous agresse physiquement, pour vous faire plus tard enlever par des hommes qui vous retiennent durant une semaine, période où vous subissez de nombreux viols et maltraitements avant de leur échapper et fuir le pays. Le 26 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous avez exposés, mais également en raison de contradictions constatées entre vos déclarations et les informations objectives en possession du Commissariat général, de votre profil de femme indépendante ou encore du fait que vous n'aviez jamais invoqué votre détention à l'OE. Le 30 octobre 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Dans son arrêt n°120 366 du 12 mars 2014, celui-ci confirme la décision du Commissariat général remettant en cause les faits à la base de votre première demande d'asile, en confirmant que les motifs invoqués par le Commissariat général sont pertinents et constate que vous n'opposez aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Vous n'introduisez pas de recours en cassation.

En 2015, vous déclarez avoir introduit une procédure 9ter (régularisation médicale), pour laquelle vous n'avez pas eu de nouvelles jusqu'à présent.

Le 28 décembre 2017, vous introduisez une deuxième demande d'asile, sans avoir quitté le territoire belge. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et rajoutez que l'une de vos filles jumelles a fui en Espagne en raison d'un mariage forcé et d'un risque d'excision. Vous déposez à l'appui de votre demande une lettre de votre avocate, une attestation psychologique, la copie d'un rapport de compte-rendu de police, une attestation de l'ASBL « SASB » (Service d'Action Sociale Bruxellois), une autorisation parentale, ainsi qu'une copie d'un acte de naissance. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

En cas de retour en Guinée, vous réitérez tout d'abord les craintes exprimées lors de votre demande précédente envers votre beau-frère, Boubacar [D.], à savoir que vous risquez d'être tuée par cet individu pour avoir refusé le lévirat qu'il voulait vous imposer. Ensuite, vous dites avoir des craintes concernant vos enfants, à savoir que ceux-ci ne sont pas stables en raison de leur situation, car ils ne vont plus à l'école, mais aussi parce que vos filles jumelles, âgées de 11 ans, Safiatou, actuellement en Espagne, et Sayatou, actuellement en Côte d'Ivoire, risquent d'être excisées et mariées de force en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que vous réitérez vos craintes exprimées lors de votre demande précédente (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 18). Ce sont là des craintes que vous aviez évoquées lors de votre première demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations sur les faits de persécution avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par un arrêt du CCE contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, vos propos repris dans la « Déclaration demande multiple » à l'OE, du 23 janvier 2018, ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, à partir du moment où vous évoquez exactement les mêmes faits que ceux

présentés lors de votre première demande d'asile, faits que les instances d'asile belges n'ont pas estimés établis (voir dossier administratif). Quant aux craintes d'excision et de mariage forcé que vous invoquez concernant Safiatou et Sayatou, vous déclarez que l'une se trouve actuellement en Espagne, tandis que l'autre réside en Côte d'Ivoire (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 21). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que celles-ci ne se trouvent pas sur le territoire belge, ce qui rend une éventuelle protection internationale par la Belgique sans objet. Par conséquent, l'invoque de cette nouvelle crainte ne permet pas d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer une protection internationale. La même remarque est valable pour la crainte que vous invoquez dans le chef de vos autres enfants restés en Guinée (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 21).

Ensuite, concernant les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de cette seconde demande d'asile, force est de constater que ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision (voir *farde* « Documents »).

En effet, la pièce 1 est une copie d'un compte-rendu de l'inspecteur principal Oumar [S.] du Commissariat urbain de Dixinn Bora, daté du 27 décembre 2012. À ce sujet, notons d'emblée la tardiveté du dépôt de ce document, à savoir plus de 5 ans après les faits et le dépôt de votre première demande d'asile. Ensuite, le Commissariat général trouve incompréhensible que vous n'ayez jamais fait mention de ce document, ni de la convocation qui y est mentionnée, au cours de votre précédente procédure d'asile qui s'est clôturée en mars 2014, alors que vous dites avoir un ami commissaire, celui-là même qui vous aurait fait parvenir la copie de ce document. Notons également plusieurs incohérences majeures dans ce document. Tout d'abord, ce compte-rendu évoque au passé votre convocation en date du 31 décembre 2012, alors qu'il est daté du 27 décembre 2012, ce qui n'est pas cohérent. En outre, et même à considérer que l'auteur fait en réalité référence à la date à laquelle vous étiez supposée vous présenter auprès des autorités, cela entre alors en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez été convoquée « pour qu'on la retrouve d'ici le jour du mariage qu'on a fixé, le 25/12/2012 » (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 17). Par ailleurs, il n'est pas non plus cohérent que ce document évoque le « jeudi 31 décembre 2012 » alors que le 31 décembre 2012 était un lundi. Soulignons encore que ce document est une copie de mauvaise qualité et ne permet donc pas de prendre connaissance de l'intégralité de son contenu, à savoir les cachets apposés sur les deux feuillets qui se révèlent illisibles. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas d'augmenter significativement la probabilité que vous soit octroyée une protection internationale.

Concernant les documents officiels guinéens, rajoutons que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, les documents d'état civil, de justice et de police peuvent être obtenus de manière frauduleuse, même s'ils sont délivrés par l'autorité compétente. De plus, Le rapport du département d'Etat américain de 2016 portant sur la situation des droits de l'homme en 2015 indique que la corruption demeure un phénomène important en Guinée, notamment au niveau des forces de sécurité (police et gendarmerie) et du système judiciaire. Enfin, l'ONG Transparency International, dans son rapport de 2017 portant sur l'année 2016, évalue la Guinée comme étant un pays très corrompu, la classant à la 142ème place sur 176 pays (COI Focus Guinée. Authentification des documents officiels, 17 février 2017, mise à jour).

La pièce 2 est une attestation délivrée par l'ASBL SASB, datée du 17 octobre 2017, dans laquelle une travailleuse sociale témoigne des démarches que vous avez entreprises pour rétablir le contact avec Safiatou, votre fille alléguée. Ce document rajoute qu'une procédure de test ADN a été lancée, procédure toujours en cours. Cette procédure est un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Vous déposez également la copie couleur (photographie, pièce 3) d'un acte de naissance attestant de votre lien de parenté avec Safiatou [D.]. Dès lors, quand bien même Safiatou [D.] s'avérerait bien être votre fille, puisque vous déclarez aussi que le test ADN a été concluant, bien qu'aucun document n'ait été déposé en sens (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubriques 17), cet élément n'augmente pas la probabilité que vous soit reconnu un statut de protection internationale, pour les raisons évoquées plus haut et tenant au fait que vos enfants ne se trouvent pas sur le territoire belge. Tel est également le cas pour la pièce 4 qui est une autorisation parentale rédigée et signée de votre main, datée du 28 novembre 2017, en faveur d'un certain M. [D.] mandaté pour récupérer votre fille dans une institution de protection à la jeunesse située dans la région de Barcelone.

Vous déposez également une attestation psychologique établie par Rolando [E. R.], docteur en psychologie clinique, et datée du 11 septembre 2017 (Pièce 5). Ce docteur certifie que vous bénéficiez

d'un accompagnement psychologique depuis le 3 juillet 2017, un élément qui n'est pas remis en cause. Il fait état de différents types de symptômes post-traumatiques et d'un syndrome de répétition, cela en rapport avec les faits que vous aviez déjà invoqués lors de votre première demande d'asile et de la situation de votre fille Safiatou en Espagne. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé cette attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra). Des constatations qui précèdent, cette attestation ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Enfin, le courrier du 19 octobre 2017 rédigé par votre avocate, en votre nom (Pièce 6) concerne les éléments que vous invoquez pour appuyer la prise en considération de votre deuxième demande d'asile. À cet effet, ce courrier débute par un rappel des faits « étoffés », dont votre récit de vie. Cependant, le Commissariat général ne peut que constater que ce sont là les mêmes faits qui sont invoqués que lors de votre première demande d'asile, hormis certains détails que vous rajoutez aux conditions de votre enlèvement, à votre détention ou à la période entre votre évasion et votre départ de Guinée. Or, ce sont là des faits que le Commissariat général a estimés comme n'étant pas établis, car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, une évaluation par ailleurs confirmée par le CCE. En outre, vous invoquez encore la fuite de votre fille Safiatou en Espagne et les raisons qui l'ont poussée à quitter la Guinée, à savoir un mariage forcé et sa crainte d'excision. Enfin, vous déclarez avoir entrepris des démarches pour qu'elle vous rejoigne en Belgique et qu'un test a été demandé par les autorités espagnoles. Ensuite, cette lettre invoque vos explications, basées sur vos seules déclarations, quant aux incohérences soulevées dans la décision du Commissariat général lors de votre première demande d'asile. À nouveau, celles-ci sont directement liées aux mêmes faits traités suite à votre recours contre cette décision dans l'arrêt du CCE et contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée. Votre avocate invoque aussi le dépôt d'une attestation psychologique, du 11 septembre 2017, et d'une attestation concernant vos démarches auprès des autorités espagnoles afin de reprendre contact avec votre fille Safiatou, du 17 octobre 2017, ainsi qu'un compte rendu de police, du 27 décembre 2012 (pour l'analyse de ces pièces, voir supra). Enfin, concernant la mention d'une attestation de l'ASBL « Constats » auprès de laquelle une expertise a été demandée, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez jamais déposé pareille pièce dans votre dossier. Par conséquent, ce courrier n'est pas non plus de nature à augmenter la probabilité que vous soit reconnue une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés

dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 8 mai 2018, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2. Pour différents motifs, le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse reconnaît que la demande d'asile de la partie requérante requiert une instruction complémentaire.

3.5. Dans la décision querellée, le Commissaire adjoint prend un premier motif tiré notamment du fait que la seconde requérante – qui est la fille de la première requérante – ne se trouve pas en Belgique. Or, le Conseil observe que ce motif ne se vérifie pas à la lecture du dossier de la procédure. Il apparaît en effet que cette enfant a rejoint sa mère en Belgique à la fin du mois de janvier 2018 et que la Direction générale de l'Office des étrangers en a été informée dès le 31 janvier 2018, soit près d'un mois avant que l'acte attaqué ne soit pris par la partie défenderesse. A l'audience, interpellée sur la situation gynécologique de la seconde requérante, la partie requérante exhibe un certificat médical attestant que celle-ci n'a pas subi de mutilation génitale. Dans de telles circonstances, le Conseil considère que les craintes des requérantes, liées au risque d'excision de la seconde requérante, doivent faire l'objet d'une instruction pour lui permettre d'évaluer leur besoin de protection internationale.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE